FICHE DE RENSEIGNEMENTS AYANTS DROIT AU CAPITAL DÉCÈS

Capital décès

Lorsqu'une personne assurée active ou une personne bénéficiaire d'une rente de vieillesse ou d'invalidité décède, les ayants droit reçoivent un capital décès dans certains cas. Le Règlement de prévoyance spécifie quand la CPE verse un capital décès.

Décès d'un assuré ou d'un bénéficiaire de rente d'invalidité avant l'âge de 65 ans

Le capital décès correspond à l'avoir de vieillesse épargné de tous les plans de prévoyance au moment du décès, déduction faite de l'apport nécessaire au financement des prestations versées au conjoint, au conjoint divorcé, au partenaire et aux enfants.

Le capital décès correspond au minimum aux rachats personnels volontaires effectués durant le dernier rapport de prévoyance avec la CPE. Si des retraits ou une retraite partielle ont eu lieu durant le dernier rapport de prévoyance, les rachats personnels volontaires se réduisent d'autant.

Sont considérés comme rachats personnels volontaires:
- les rachats dans les prestations réglementaires;
- les remboursements de versements anticipés pour la propriété du logement;
- les remboursements de retraits consécutifs au divorce.

Ne sont pas considérés comme rachats personnels volontaires:
- les prestations de libre passage apportées;
- les transferts de prévoyance individuelle liée (pilier 3a);
- les cotisations d'épargne volontaires.

Exemple

Rachats		CHF	100'000
Intérêts sur les rachats		CHF	10'000
./. retrait pour la propriété du logement	-	CHF	50'000
./. intérêts sur les retraits	-	CHF	1'250
Capital décès résultant de rachats (1)		**CHF**	**58'750**
Avoir de vieillesse disponible		CHF	350'000
./. capital décès résultant de rachats	-	CHF	58'750
./. coût des rentes de survivants	-	CHF	280'000
Capital décès résultant de l'avoir de vieillesse (2)		**CHF**	**11'250**
Capital décès résultant de rachats (1)		CHF	58'750
Capital décès résultant de l'avoir de vieillesse (2)		CHF	11'250
Montant total du capital décès		**CHF**	**70'000**

CPE Caisse de Pension Energie
Freigutstrasse 16, case postale, 8027 Zurich
044 287 92 88, contact@pke.ch, www.pke.ch

Si, au moment du décès, une personne assurée disposait d'un compte d'épargne pour financer la retraite anticipée « Epargne 60 », le solde disponible est versé en tant que capital décès supplémentaire.

Décès d'un assuré après l'âge de la retraite

Si l'activité lucrative est poursuivie au-delà de 65 ans sans que des prestations de vieillesse n'aient été versées, le capital décès correspond à l'avoir de vieillesse disponible pour autant que la personne assurée ait sollicité, avant d'avoir atteint l'âge de la retraite, un versement de capital intégral ou partiel. Par ailleurs, la procédure applicable est la même qu'au décès d'un/d'une bénéficiaire de rente de vieillesse.

Décès d'un bénéficiaire de rente de vieillesse

Le capital décès s'élève à 300 % de la rente de vieillesse annuelle courante visée, déduction faite des rentes de vieillesse déjà perçues.

Ordre réglementaire des ayants droit

Indépendamment du droit de succession et du testament, les survivants énumérés ci-après ont droit à des prestations (Règlement sur la prévoyance, art. 18 al. 3):

a) le conjoint et les enfants du défunt qui ont droit à une rente d'orphelin;

b) à défaut de personnes prévues à la let. a), les personnes à l'entretien desquelles le défunt subvenait les cinq dernières années précédant son décès, au moins à hauteur de 50 % de leur revenu (contribution de soutien comprise), ou la personne avec laquelle il formait une communauté de vie ininterrompue, avec domicile officiel et ménage communs, pendant les cinq dernières années précédant le décès ou qui subvient à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs, à condition que cette personnes ne touche pas déjà une rente de conjoint ou de partenaire;

c) à défaut de personnes prévues aux la let. a) et b)
   - les autres enfants; à défaut,
   - les parents; à défaut,
   - les frères et sœurs du défunt;

d) à défaut de personnes prévues aux let. a), b) et c, les autres héritiers légaux, à l'exclusion des collectivités publiques, jusqu'à concurrence de la moitié du capital décès.

Afin que les personnes spécifiées à la let. b), c'est-à-dire les personnes bénéficiant d'un soutien substantiel de votre part ou votre partenaire, aient droit aux prestations, vous devez les déclarer par écrit à la CPE.

Les personnes spécifiées à la let. b) doivent présenter une demande à la CPE trois mois au plus tard après le décès, preuves à l'appui, pour avoir droit au capital décès.

Modification de l'ordre des ayants droit

Vous pouvez modifier à tout moment le groupe des ayants droit et les droits en question au moyen d'une notification écrite.

- Les droits des bénéficiaires au sein des cercles de bénéficiaires selon les let. a), b), c) et d) peuvent être définis librement.
- S'il existe des bénéficiaires au sens de la let. b), vous pouvez regrouper les ayants droit selon les let. a) et b) et fixer librement les parts au sein de ce groupe.
- S'il n'existe pas de bénéficiaire au sens de la lettre b), vous pouvez regrouper les ayants droit selon les let. a) et c) et fixer librement les parts au sein de ce groupe.

Communication à la CPE

La communication relative à la modification de l'ordre des ayants droit et, le cas échéant, de personnes selon la let. b) doit parvenir à la CPE de votre vivant. Utilisez à cette fin le formulaire « Modification de l'ordre des ayants droit au capital décès » (www.pke.ch → Fiches de renseignements & formulaires). La CPE accusera réception de votre communication.

Exemples

Sans modification de l'ordre des ayants droit
Dans les cas suivants, **vous n'avez pas besoin d'envoyer de notification écrite** (les exemples mentionnés ne sont pas exhaustifs):

- Vous êtes marié(e) et avez des enfants majeurs qui ont terminé leur formation. Vous souhaitez qu'à votre décès, le capital décès soit entièrement versé à votre conjoint. Si celui-ci est déjà décédé au moment de votre décès, le capital est versé à parts égales à vos enfants majeurs.
- Vous êtes marié(e) et avez un enfant mineur et un enfant majeur. Vous souhaitez qu'à votre décès, le capital décès soit versé à votre conjoint et à votre enfant mineur à raison de 50 % chacun. Si votre conjoint est déjà décédé au moment de votre décès, le capital est entièrement versé à votre enfant mineur.
- Vous n'êtes pas marié(e), vous avez des enfants mineurs et un(e) partenaire, avec qui vous vivez en communauté de vie. Vous souhaitez que seuls vos enfants aient droit à votre capital décès et que le ou la partenaire ne bénéficie d'aucune part.

Avec modification de l'ordre des ayants droit
Dans les cas suivants, **il convient de nous envoyer une modification de l'ordre des ayants droit** (les exemples mentionnés ne sont pas exhaustifs):

- Vous êtes marié(e) et avez un enfant mineur et un enfant majeur. Vous souhaitez qu'à votre décès, le capital décès soit versé à votre conjoint et aux deux enfants. La répartition des parts peut être fixée librement.
- Vous avez un(e) partenaire, avec qui vous vivez en communauté de vie. Vous souhaitez qu'il ou elle ait droit à votre capital décès.
- Vous subvenez de manière substantielle aux besoins d'une personne et souhaitez que celle-ci ait droit à votre capital décès.
- Vous êtes célibataire, sans partenaire ni enfant. Vous souhaitez que vos frères et sœurs aient droit à votre capital décès avant vos parents.

Exemple 1 pour remplir le formulaire
Une personne assurée veuve a deux enfants âgés de moins de 18 ans. Elle vit en communauté de vie depuis six ans et l'a notifié à la CPE. La personne assurée a regroupé les cercles de bénéficiaires a) et b) et a fixé les droits comme suit.

Nom, prénom	Degré de parenté/ relation	Date de naissance	Cat.	Part
Dupont Emanuel	Enfant	14.03.2004	a)	25 %
Dupont Julia	Enfant	12.12.2006	a)	25 %
Dujardin Irma	Partenaire	13.04.1961	b)	50 %
				100 %

Exemple 2 pour remplir le formulaire
Une personne assurée veuve a quatre enfants, deux d'entre eux sont mineurs, les deux autres sont majeurs. La personne assurée a regroupé les cercles de bénéficiaires a) et c) et a fixé les droits comme suit.

Nom, prénom	Degré de parenté/ relation	Date de naissance	Cat.	Part
Muller Claude	Enfant	15.12.2006	a)	20 %
Muller Marianne	Enfant	14.11.2004	a)	30 %
Muller Marcel	Enfant	02.03.1991	c)	50 %
Hubert-Muller Anne	Enfant	01.02.1990	c)	0 %
				100 %

Que se passe-t-il quand il n'existe pas d'ayant droit?

Aucun capital décès n'est versé, celui-ci revient à la CPE.

Examen régulier de l'ordre des ayants droit

La CPE n'examine qu'au moment du décès si les conditions de versement du capital décès selon l'ordre des ayants droit souhaité sont satisfaites.

Veuillez vérifier régulièrement la liste des ayants droit spécifiés, en particulier lorsque vous prenez des enfants en compte. Il importe de tenir compte du fait que, en vertu du Règlement sur la prévoyance, les enfants n'ayant pas droit à une rente d'orphelin et les enfants ayant droit à une telle rente ne sont pas placés sur un pied d'égalité. Le droit à une rente d'orphelin de la CPE s'éteint au moment où l'enfant atteint l'âge de 18 ans révolus, ou l'âge de 25 ans révolus pour les enfants en formation.

Toute nouvelle modification de l'ordre des ayants droit parvenant à la CPE annule les modifications antérieures de l'ordre des ayants droit notifié à la CPE par le passé.

Réserve de modification

La CPE peut modifier à tout moment les conditions liées aux prestations, tout comme le type et le montant des prestations.